

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2016
4^{ème} séance

DELIBERATION N° 06/2016-21

OBJET : Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)

- Exonération en faveur des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

L'An deux mille seize et le trente du mois de juin (**30.06.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. -
Mme CARDONA M. - M. COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. -
DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G.- TRESSENS Ch. -
M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. -
FERNANDEZ F. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. -
FOURMENT M. - Mme MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à Mme BETIN N.
Mme BAJON-ARNAL J. qui a donné procuration à Mme CARDONA M.
M. KOZLOWSKI E. qui a donné procuration à M. IMBERT J-P.
M. DURIEU M. qui a donné procuration à M. LANNES S.
Mme PECCOLO M-Ch. qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.
M. FERVAL J-Ph. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. qui a donné procuration à Mme RIEDI S.
Mme COCULA V. qui a donné procuration à Mme GAMBARA C.



ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame BETIN Nadia ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1395 G du Code Général des Impôts permet au Conseil Municipal d'exonérer de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB), pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur, adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

VU l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'article 1395 G du code général des impôts,

VU l'avis de la Commission des Finances,

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal décide :

- d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
 - classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
 - et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.
- de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 31/12/2016

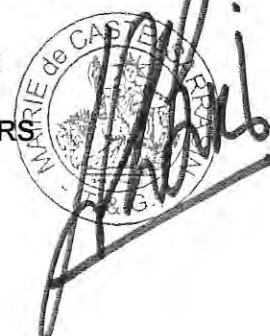
Publication le : 31/12/2016

Notification le :

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS



Conseillers en exercice : 33

Présents : 24

Votants : 32

Adoptée à l'unanimité des votants

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2016
4^{ème} séance

DELIBERATION N° 06/2016-22

OBJET : Demande de remise gracieuse de pénalités

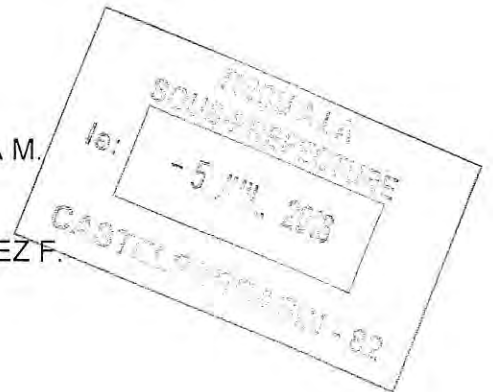
L'An deux mille seize et le trente du mois de juin (**30.06.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. -
Mme CARDONA M. - M. COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. -
DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G.- TRESSENS Ch. -
M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. -
FERNANDEZ F. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. -
FOURMENT M. - Mme MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à Mme BETIN N.
Mme BAJON-ARNAL J. qui a donné procuration à Mme CARDONA M.
M. KOZLOWSKI E. qui a donné procuration à M. IMBERT J-P.
M. DURIEU M. qui a donné procuration à M. LANNES S.
Mme PECCOLO M-Ch. qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.
M. FERVAL J-Ph. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. qui a donné procuration à Mme RIEDI S.
Mme COCULA V. qui a donné procuration à Mme GAMBARA C.



ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame BETIN Nadia ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

En application de l'article L.251 A du livre des procédures fiscales, modifié par la loi du 14 décembre 2000, les assemblées délibérantes des collectivités locales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versements et participations d'urbanisme.

Une demande de remise gracieuse des pénalités de retard calculées au règlement final, d'un montant de 203,08 €, a été formulée par Monsieur Adil EL KHABIR (Beau Soleil, BT 6 Apt 165, 138 avenue de Lodève 34070 Montpellier). Les taxes en elles-mêmes ont bien été intégralement acquittées par le redevable (1.582 €).

Madame le Receveur municipal a émis, dans son courrier du 30 mai 2016, un avis favorable à cette demande de remise gracieuse, avec pour motifs des difficultés financières et des délais respectés. L'acceptation par le Conseil Municipal est sans incidence financière sur le budget de la Commune.

VU l'avis de la Commission des Finances,

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal accorde la remise gracieuse des pénalités de retard d'un montant de 203,08 € à Monsieur Adil EL KHABIR, domicilié Beau Soleil, Bât 6 - Apt 165, 138 avenue de Lodève 34070 Montpellier.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33
Présents : 24
Votants : 32

Adoptée à l'unanimité des votants

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS

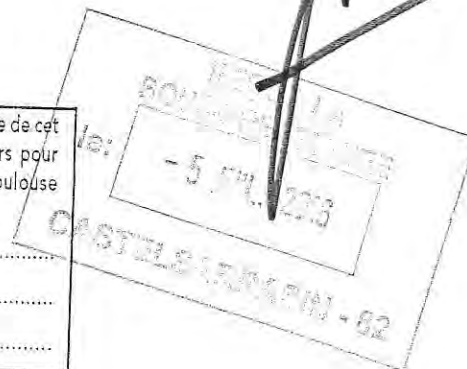


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 5/7/2016

Publication le : 5/7/2016

Notification le :



EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2016
4^{ème} séance

DELIBERATION N° 06/2016-23

OBJET : Révisions de tarifs municipaux

L'An deux mille seize et le trente du mois de juin (**30.06.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. -
Mme CARDONA M. - M. COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. -
DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G.- TRESSENS Ch. -
M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. -
FERNANDEZ F. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. -
FOURMENT M. - Mme MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à Mme BETIN N.
Mme BAJON-ARNAL J. qui a donné procuration à Mme CARDONA M.
M. KOZLOWSKI E. qui a donné procuration à M. IMBERT J-P.
M. DURIEU M. qui a donné procuration à M. LANNES S.
Mme PECCOLO M-Ch. qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.
M. FERVAL J-Ph. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. qui a donné procuration à Mme RIEDI S.
Mme COCULA V. qui a donné procuration à Mme GAMBARA C.

ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame BETIN Nadia ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



EXPOSE DES MOTIFS

Lors de la séance du 19 mai 2016, le Conseil Municipal a adopté la modification de certains tarifs municipaux.

A l'occasion de ce « toilettage », certains tarifs utilisés pour la valorisation des travaux en régie, présents à la rubrique « location de matériels » ont été retirés. Il convient donc de les réintégrer, en les identifiant plus clairement dans une nouvelle catégorie.

Les travaux en régie sont réalisés par le personnel municipal et mettent en œuvre du matériel et des fournitures acquis pour la réalisation d'une immobilisation. Sur le plan comptable, ces dépenses sont dans un premier temps imputées à la section de fonctionnement, puis peuvent être transférées à la section d'investissement par le biais d'opérations d'ordre en fin d'exercice, dans le but d'immobiliser les biens ainsi réalisés.

TRAVAUX EN REGIE	Anciens tarifs (délib 20/06/12)	Tarifs 2016-2017
Matériels techniques et moyens humains :		
. Pelle (avec chauffeur) / heure :	88,00 €	100,00 €
. Tracto pelle (avec chauffeur) / heure :	66,50 €	80,00 €
. Camion (avec chauffeur) / heure :	66,50 €	80,00 €
. Main d'œuvre (semaine) / heure :	31,00 €	40,00 €
. Main d'œuvre (dimanches et jours fériés) / heure :	61,50 €	75,00 €

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2016.

Vu l'avis de la Commission des Finances,

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal approuve la révision des tarifs municipaux utilisés pour la valorisation des travaux en régie, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Je certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 31/7/2016

Publication le : 31/7/2016

Notification le :

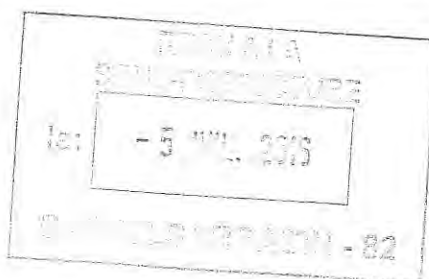
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33
Présents : 24
Votants : 32

Adoptée à l'unanimité des votants

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS



EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2016
4^{ème} séance

DELIBERATION N° 06/2016-24

OBJET : Participation 2016 au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Sère et de ses Affluents (S.M.I.A.V.S.A.)

L'An deux mille seize et le trente du mois de juin (**30.06.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. -
Mme CARDONA M. - M. COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. -
DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G.- TRESSENS Ch. -
M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. -
FERNANDEZ F. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. -
FOURMENT M. - Mme MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à Mme BETIN N.
Mme BAJON-ARNAL J. qui a donné procuration à Mme CARDONA M.
M. KOZLOWSKI E. qui a donné procuration à M. IMBERT J-P.
M. DURIEU M. qui a donné procuration à M. LANNES S.
Mme PECCOLO M-Ch. qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.
M. FERVAL J-Ph. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. qui a donné procuration à Mme RIEDI S.
Mme COCULA V. qui a donné procuration à Mme GAMBARA C.

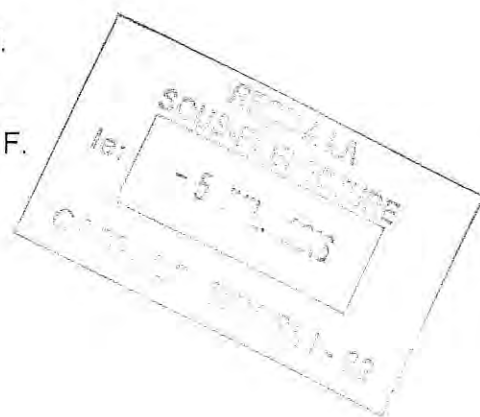
ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame BETIN Nadia ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



EXPOSE DES MOTIFS

Il est rappelé que la Commune est membre du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Sère et de ses Affluents (S.M.I.A.V.S.A.) depuis le 11 octobre 1994, date de création dudit Syndicat.

Dans ce cadre, et conformément aux règles de répartition fixées dans les statuts du S.M.I.A.V.S.A., la Commune doit s'acquitter annuellement d'une participation financière aux dépenses de fonctionnement du Syndicat.

VU la délibération du Comité Syndical du S.M.I.A.V.S.A. en date du 7 avril 2016, arrêtant la participation de la Commune pour l'année 2016 à 1.300 euros (montant identique à l'an passé),

VU l'avis de la Commission des Finances,

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal attribue au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Sère et de ses Affluents (S.M.I.A.V.S.A.), la somme de 1.300 euros, au titre de la participation financière annuelle de la Commune pour l'année 2016, en tant que collectivité adhérente.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33
Présents : 24
Votants : 32

Adoptée à l'unanimité des votants

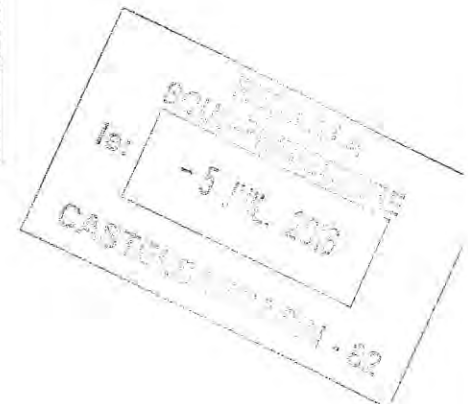
LE MAIRE
J-Ph. BESIERS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 5/7/2016.....

Publication le : 5/7/2016.....

Notification le :



EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2016
4^{ème} séance

DELIBERATION N° 06/2016-25

OBJET : Délégation de service public – Cuisine Centrale : Convention entre la Commune de Castelsarrasin, la Commune de Moissac, la Commune de Boudou, le CCAS de Castelsarrasin, le CCAS de Moissac et la Communauté de Communes Terres de Confluences- Facturation directe par le délégataire auprès des bénéficiaires
- Approbation et autorisation de signature

L'An deux mille seize et le trente du mois de juin (**30.06.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. -
Mme CARDONA M. - M. COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. -
DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G.- TRESSENS Ch. -
M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. -
FERNANDEZ F. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. -
FOURMENT M. - Mme MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à Mme BETIN N.
Mme BAJON-ARNAL J. qui a donné procuration à Mme CARDONA M.
M. KOZLOWSKI E. qui a donné procuration à M. IMBERT J-P.
M. DURIEU M. qui a donné procuration à M. LANNES S.
Mme PECCOLO M-Ch. qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.
M. FERVAL J-Ph. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. qui a donné procuration à Mme RIEDI S.
Mme COCULA V. qui a donné procuration à Mme GAMBARA C.

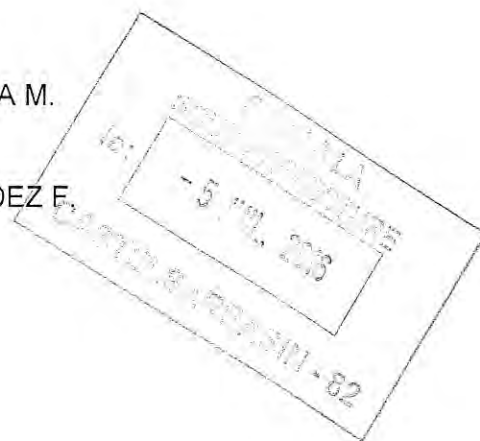
ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame BETIN Nadia ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



EXPOSE DES MOTIFS

VU la délibération n° 12/2015-2-10-1 du 17 décembre 2015 du Conseil Communautaire, annulant et remplaçant la délibération n° 12/2015-3 du 1^{er} décembre 2015 dans laquelle ce dernier a adopté le principe de la Délégation de Service Public de restauration communautaire en contrat d'affermage, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2016, compte tenu des objectifs de la Communauté de Communes Terres de Confluences et des contraintes afférents à l'exploitation d'un tel service,

CONSIDERANT qu'il est prévu dans le projet de contrat de DSP que le délégataire facture directement chaque bénéficiaire du nombre de repas fournis et, que pour ce faire, il est nécessaire de prévoir un conventionnement entre la Communauté de Communes, autorité délégante, les villes et CCAS, bénéficiaires,

VU le projet de convention ci-annexé,

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal :

- approuve la convention entre la Communauté de Communes Terres de Confluences, les Communes et les CCAS, afin de permettre au futur délégataire de la restauration communautaire, d'encaisser les prix de repas directement auprès des bénéficiaires précités ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention à intervenir entre la Communauté de Communes, autorité délégante, les villes et CCAS, bénéficiaires, afin d'autoriser le futur délégataire de la restauration communautaire à encaisser les prix de repas directement auprès des Villes, et des CCAS.

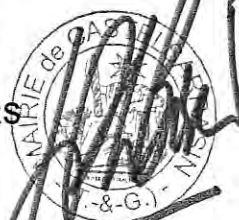
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33
Présents : 24
Votants : 32

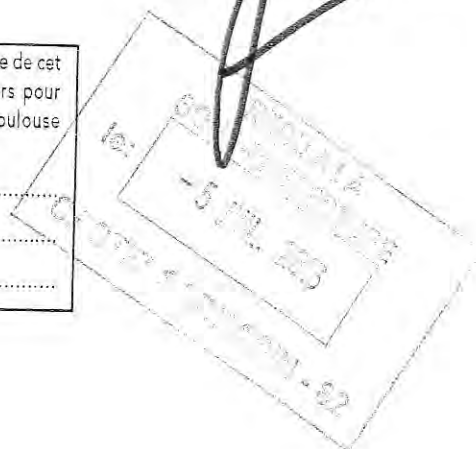
Adoptée à l'unanimité des votants

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :	
Transmission en Sous-Préfecture le :	5/7/2016
Publication le :	5/7/2016
Notification le :



PROJET

Vu, pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
en date du 30/06/2010...
A Castelsarrasin, le 27/7/2016...
Le Maire



CONVENTION DE FACTURATION

ENTRE les soussignés,

La Communauté de Communes Terres de Confluences dont le siège social est situé 2006 route de Moissac BP 50046 - 82102 CASTELSARRASIN Cedex représentée par Monsieur GARGUY Bernard, Président
Dénommée La Communauté de Communes

D'une part,

ET

La Ville de Castelsarrasin, représentée par Monsieur BESIERS Jean-Philippe, Maire
Dénommée la Ville
D'autre part,

ET

La Ville de Moissac, représentée par Monsieur HENRYOT Jean-Michel, Maire
Dénommée la Ville
D'autre part,

ET

La Ville de Boudou, représentée par Madame VISSIERES-DELVOLVE Marie-Thérèse, Maire
Dénommée la Ville
D'autre part,

ET

Le CCAS de Castelsarrasin, représenté par Monsieur BESIERS Jean-Philippe, Président
Dénommé le CCAS de Castelsarrasin
D'autre part,

ET

Le CCAS de Moissac, représenté par Monsieur HENRYOT Jean-Michel, Président du Conseil d'administration
Dénommée la CCAS de Moissac

D'autre part,



IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

La Communauté de Communes Terres de Confluences, a lancé une consultation sous forme de Délégation de Service Public, pour le fonctionnement et la gestion de sa cuisine centrale communautaire sis allées des Tournesols – 82 100 Castelsarrasin. Dans le document programme de cette Délégation de Service Public, il est stipulé que le Délégué est chargé de facturer et d'encaisser directement auprès des Villes, CCAS, les repas commandés et livrés.

Ainsi, il est nécessaire de prévoir un conventionnement entre la Communauté de Communes Terres de Confluences, les Villes, et les CCAS, afin d'autoriser le futur Délégué de la restauration Communautaire à encaisser les prix de repas directement auprès des Villes, et des CCAS.

Dans un souci de cohérence, d'économie et de simplification, il est proposé aux Parties de convenir d'une facturation directe, comme le prévoit le contrat de délégation de service public (DSP).

À titre temporaire, et pendant toute la durée de cette Délégation de Service Public, les parties ont décidé de confier la facturation directement aux Villes et aux CCAS, au Délégué.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION ET DEFINITIONS

La présente convention fixe les conditions techniques et administratives particulières pour l'établissement des factures liées à la Délégation de Service Public de la Restauration Communautaire, directement par le Délégué.

La présente convention a également pour objet de fixer les obligations respectives des parties. Sous réserve du respect de la présente convention, et conformément au contrat de Délégation de Service Public les facturations seront adressées par le délégué aux bénéficiaires (communes et CCAS)

ARTICLE 2 – GESTION DES DONNEES DE FACTURATION

À l'entrée en vigueur de la présente convention La Communauté de Communes communique au Délégué, les données en sa possession relatives aux services restauration et notamment :

Pour chaque Ville et CCAS :

- Nom
- Adresse
- Nom de l'Interlocuteur en charge de la Comptabilité ou des Finances
- Caractéristiques.....
- Les principes de facturation du service,

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Le Délégué transmettra chaque mois à la Communauté de Communes un état récapitulatif par structure, mentionnant les quantités réellement consommées et facturées (liste de pointage transmis par le Délégué et validée par le Déléguant et /ou les Villes (y compris les repas « gratuits »). La Communauté de Communes, validera chaque mois l'état récapitulatif transmis par le Délégué. Elle validera et vérifiera le montant individuel de chaque repas par typologies d'utilisateurs.

Les éléments de facturation seront ceux établis par le Délégué dans le cadre de la réponse à la Délégation de Service Public de Restauration Communautaire. Ils seront réévalués chaque année suivant une formule de révision tarifaire indiquée dans le contrat de Délégation de Service Public de Restauration Communautaire

ARTICLE 4 – REMUNERATION AU TITRE DE LA FACTURATION

Les parties conviennent que le mode de facturation défini dans cette présente convention est temporaire et destiné à la facturation des repas de cette Délégation de Service Public de Restauration Communautaire. De nouvelles dispositions seront définies pour la facturation après l'échéance de cette Délégation de Service Public de Restauration Communautaire. Ainsi, les tâches relatives à la facturation et au recouvrement du prix des repas incombant à la Communauté de Communes, en application de la présente convention, n'ouvrent pas droit à rémunération par aucune des Parties.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes s'engage à communiquer aux Parties, à chaque fois qu'elles le solliciteront, la facturation récapitulative présentée par le Délégué.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1/09/2016.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de cette convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Communauté de Communes et moyennant un préavis de 6 mois.

Fait le _____ à _____ en 6 exemplaires originaux

**Communauté de Communes Terres de
Confluences**

Le Président

Bernard GARGUY

Commune de Castelsarrasin

Le Maire

Jean-Philippe BESIERS

Commune de Moissac

Le Maire

Jean-Michel HENRYOT

Commune de Boudou

Le Maire

Marie-Thérèse VISSIERES-DELVOLVE

CCAS de Castelsarrasin

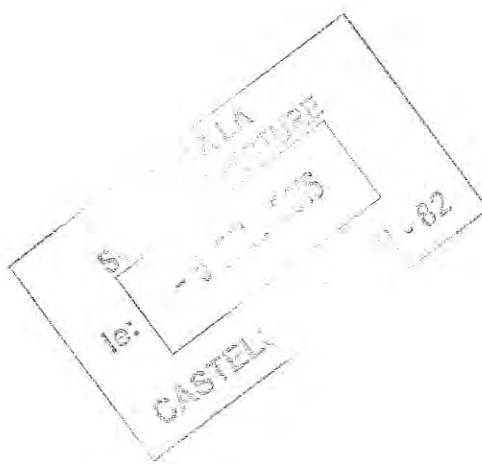
Le Président

Jean-Philippe BESIERS

CCAS de Moissac

Le Président

Jean-Michel HENRYOT



EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2016
4^{ème} séance

DELIBERATION N° 06/2016-26

OBJET : Convention de partenariat Internet avec le Centre Départemental de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne
- Approbation et autorisation de signature

L'An deux mille seize et le trente du mois de juin (**30.06.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de
CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. -
Mme CARDONA M. - M. COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. -
DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G.- TRESSENS Ch. -
M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. -
FERNANDEZ F. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. -
FOURMENT M. - Mme MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à Mme BETIN N.
Mme BAJON-ARNAL J. qui a donné procuration à Mme CARDONA M.
M. KOZLOWSKI E. qui a donné procuration à M. IMBERT J-P.
M. DURIEU M. qui a donné procuration à M. LANNES S.
Mme PECCOLO M-Ch. qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.
M. FERVAL J-Ph. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. qui a donné procuration à Mme RIEDI S.
Mme COCULA V. qui a donné procuration à Mme GAMBARA C.

ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé
par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame BETIN Nadia ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces
fonctions qu'elle a acceptées.



EXPOSE DES MOTIFS

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne propose, pour le compte des communes du Département, une assistance à l'utilisation des technologies de l'Internet qui se décompose en deux parties :

- un forfait de base, dont l'objectif est d'offrir aux collectivités, pour un coût annuel réduit, un ensemble complet d'outils et de services nécessaires à une pratique professionnelle de l'Internet ;
- des prestations complémentaires "à la carte", dans le but de répondre aux besoins complémentaires de certaines collectivités.

Il est proposé de conventionner avec le Centre de Gestion pour le forfait de base (264,33 €/an – tarif 2016) et pour des prestations complémentaires de fourniture d'adresses mél supplémentaires (11,49 € par adresse – tarif 2016) et d'accompagnement à la création et à la mise à jour du site Internet (689,55 € - tarif 2016).

Vu l'avis de la Commission des Finances,

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal approuve le projet de convention à intervenir entre la Commune de Castelsarrasin et le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne relative à la mise en œuvre d'une assistance à l'utilisation des technologies de l'Internet, d'une part, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat Internet à intervenir avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne pour l'année 2016, renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder 4 ans, d'autre part.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33
Présents : 24
Votants : 32

Adoptée à l'unanimité des votants

REPUBLICAINE
SOUS-SIGNATURE

le: - 5 / ML. 2016

CASTELSARRASIN - 82

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 5.7.2016.....

Publication le : 5.7.2016.....

Notification le :

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2016
4^{ème} séance

DELIBERATION N° 06/2016-27

OBJET : Charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication de la Mairie de Castelsarrasin

L'An deux mille seize et le trente du mois de juin (**30.06.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. -
Mme CARDONA M. - M. COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. -
DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G.- TRESSENS Ch. -
M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. -
FERNANDEZ F. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. -
FOURMENT M. - Mme MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à Mme BETIN N.
Mme BAJON-ARNAL J. qui a donné procuration à Mme CARDONA M.
M. KOZLOWSKI E. qui a donné procuration à M. IMBERT J-P.
M. DURIEU M. qui a donné procuration à M. LANNES S.
Mme PECCOLO M-Ch. qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.
M. FERVAL J-Ph. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. qui a donné procuration à Mme RIEDI S.
Mme COCULA V. qui a donné procuration à Mme GAMBARA C.

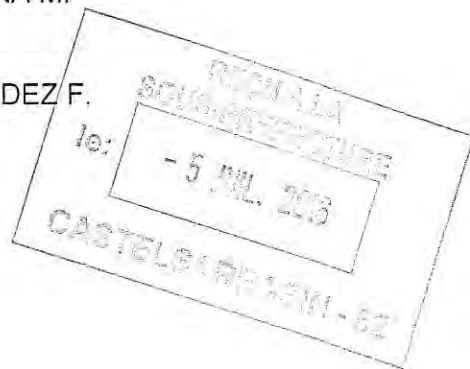
ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame BETIN Nadia ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de Castelsarrasin met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à l'exercice de ses missions.

Elle permet donc au personnel de disposer des moyens de communication électronique, ainsi que des ressources informatiques, informationnelles, numériques et technologiques.

Ces différents outils offrent également à leurs utilisateurs une ouverture vers l'extérieur, et se révèlent être des vecteurs de modernisation de la collectivité et du service public, si leur utilisation est faite à bon escient et dans le respect des usages et de la législation en vigueur.

A l'inverse, une mauvaise utilisation de ces outils peut engendrer des risques d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité et à l'intégrité de l'information et par conséquent du système d'information.

Celle-ci peut avoir des conséquences graves de nature à engager la responsabilité civile et / ou pénale de l'utilisateur ainsi que celle de la collectivité.

Cette charte de bon usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) s'inscrit dans une démarche d'information des droits et obligations, de sensibilisation, ainsi que de responsabilisation des utilisateurs des moyens de communication électronique et du système d'information de la Ville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en matière d'utilisation des outils téléphoniques et informatiques au sein des entreprises et administrations,

VU l'avis du Comité Technique,

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal :

- adopte la charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication ci-annexée ;
- dit que cette charte sera communiquée à chaque agent employé de la Mairie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 5/11/2016

Publication le : 5/11/2016

Notification le :

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS

Conseillers en exercice : 33
Présents : 24
Votants : 32

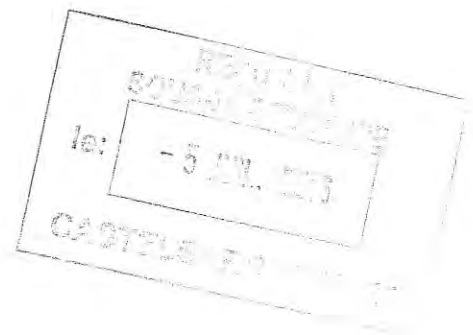
Adoptée à l'unanimité des votants



Vu, pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
en date du 30.06.2016...
A Castelsarrasin, le 01.07.2016...
Le Maire



**CHARTRE DE BON USAGE
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION
DE CASTELSARRASIN**



Vu l'avis du Comité Technique sollicité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le projet de charte informatique.

PREAMBULE

De plus en plus d'agents utilisent au quotidien l'outil informatique et alimentent un système riche et ouvert sur l'extérieur. Il convient donc de rappeler ici les règles de bon usage et les bonnes méthodes d'utilisation garantissant la pérennité et la disponibilité du système, ainsi que le confort et la protection de chaque utilisateur.

L'objet de la présente charte est de servir de référence à chacun des utilisateurs de la Mairie de Castelsarrasin dans ses relations tant vis-à-vis de ses collègues que de tout tiers.

Est considéré comme utilisateur des ressources informatiques et des télécommunications, toute personne, quel que soit son statut (élu, agent de la mairie titulaire ou contractuel, personnel intérimaire, stagiaire, consultant, partenaire, etc.), quel que soit son lieu d'accès, qui est amenée à utiliser les Systèmes d'Information de la Mairie de Castelsarrasin.

En lisant ce qui suit, vous serez informés de vos droits et devoirs.

L'application des technologies de l'information et de communication (TIC) permettent en effet de préserver le système d'information, le bon fonctionnement des services ainsi que les droits et libertés de chacun. Les chartes informatiques sont trop souvent considérées comme un moyen de contrôle du travail des agents. C'est pour cette raison qu'elles doivent être expliquées au personnel.

1 - DEFINITION DES OUTILS

Les outils concernés sont Intranet, Internet, le Webmail, les moyens informatiques, matériels et logiciels, servant à la communication externe ou interne et permettant d'échanger des documents et des informations ainsi que les autres outils de télécommunication (téléphone fixe, mobile, photocopieurs et fax). Ces outils seront désignés dans la présente charte par les termes d'outils T.I.C.

2 - OBJECTIFS DE LA CHARTE

Afin de faciliter la mise en œuvre et le développement de ces outils, la présente charte a pour but :

- de définir droits, devoirs et règles de bonne conduite ;
- de prévenir des risques encourus ;
- d'informer sur les conditions d'utilisation, pour que chacun soit conscient de sa responsabilité.

3 - REGLES GENERALES D'UTILISATION DE LA MESSAGERIE

- L'auteur doit s'identifier en faisant figurer en bas du message son nom, sa fonction et son service, éventuellement son numéro de téléphone, le service informatique peut créer cette signature avec le logo de la Mairie.
- Afin de faciliter la gestion des messages par les destinataires, il est indispensable de faire figurer l'objet du message.
- Les formules de politesse bien qu'allégées doivent respecter les règles de la courtoisie.
- Les messages à caractère discriminatoire, faisant état du sexe, de l'état de santé, du handicap, de l'appartenance ethnique ou de l'orientation sexuelle des correspondants sont interdits. Il en est de même pour les messages faisant apparaître des opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses.
- L'utilisateur ne doit pas utiliser la messagerie à des fins commerciales ou mercantiles.
- Il est interdit d'être le relais de messages "chaînes de diffusion" pouvant provoquer la congestion du réseau, l'encombrement des boîtes aux lettres et la diffusion rapide de virus informatiques, le risque étant exponentiel.
- L'utilisateur ne doit pas procéder à l'envoi massif de courrier sans autorisation de sa hiérarchie.
- Il est recommandé de ne pas retransmettre un message personnel à une liste de diffusion ou à un groupe de discussion sans la permission de l'auteur du message.
- Il est recommandé d'ouvrir sa boîte aux lettres quotidiennement et de prendre connaissance de ses messages. En cas d'absence, il

est recommandé, soit d'utiliser l'option permettant de prévenir les autres correspondants de votre absence, soit de charger une personne de recueillir vos messages.

- Les messages stockés doivent être supprimés régulièrement pour ne pas encombrer le serveur de messagerie.
- Les fichiers joints ne doivent pas dépasser 10 Mo.

4 - VALIDATION DES MESSAGES

La facilité des échanges transversaux ne doit pas faire oublier les procédures de contrôle, de validation et d'autorisation.

L'utilisateur doit vérifier la liste des destinataires et respecter les circuits de l'organisation ou la voie hiérarchique le cas échéant.

Les recommandations concernant les échanges écrits avec des tiers s'appliquent à la messagerie, notamment celles qui ont pour objet de transmettre pour validation à un responsable tout message qui aurait une valeur contractuelle.

En effet, il convient de préciser qu'en droit, il y a, en principe, contrat dès lors que les parties ont donné leur accord sur la chose et sur le prix.

5 – CONFIDENTIALITE DES OUTILS T.I.C

Les codes d'accès ou mots de passe sont confidentiels.

L'utilisateur s'engage à ne pas prendre connaissance d'informations appartenant à autrui sans son accord, à ne pas communiquer à un tiers de telles informations ou des informations non publiques auxquelles il peut accéder, mais dont il n'est pas propriétaire.

L'utilisateur doit s'identifier clairement, nul n'a le droit d'usurper l'identité d'autrui ou d'agir de façon anonyme.

Ce droit d'accès au système d'information est strictement personnel et incessible.

Les règles de secret professionnel, de déontologie, d'obligation de réserve et de devoir de discrétion s'imposent aux outils T.I.C.

Il est important de se souvenir que même sur Internet ou Intranet, les écrits restent.

6 – SECURITE ET CONTRÔLE

Le Service Informatique (S.I) a mis en œuvre un double système antivirus, l'un contrôlant le flux externe (Internet) en permettant d'intercepter et détruire les virus venant de l'extérieur, l'autre contrôlant le réseau interne de la Mairie de Castelsarrasin en interceptant et détruisant les virus inoculés par d'autres sources.

Afin d'éviter toute contamination par virus informatique, il est interdit d'introduire des clés USB, CD-ROM ou DVD-ROM venant de sources externes, sans l'accord du S.I. Il est interdit de copier, télécharger logiciels et jeux externes.

Il convient de se méfier des documents joints suspects ou d'expéditeurs inconnus

En cas de doute, vous devez vous adresser au S.I.

La Mairie se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles ponctuels ou permanents de l'utilisation des ressources et outils lui appartenant. Ceci peut conduire notamment à :

- S'assurer de la complexité des mots de passe utilisés ;
- Vérifier que les logiciels antivirus et coupe-feu ne sont pas désactivés ;
- Enregistrer et analyser les traces d'activité du système d'information (accès Internet, accès aux applications et infrastructures, gestion des habilitations, etc.) ;
- Vérifier le trafic informatique entrant et sortant de la mairie (et notamment le transfert de fichiers et le téléchargement de logiciels) ainsi que le trafic transitant sur le réseau interne ;
- Contrôler les droits d'utilisation des logiciels installés ;
- Filtrer les adresses Internet des sites non-autorisés par la mairie ;
- Contrôler l'utilisation des services téléphoniques afin d'en maîtriser les dépenses et l'usage.
- Avant de partir il est obligatoire de fermer la session utilisateur en cliquant sur le raccourci « Fermer la session » présent sur le bureau ;
- Lors de la fermeture et ouverture de session les documents téléchargés seront supprimés afin d'éviter une saturation des données (documents situés dans le dossier téléchargement).

Les contrôles qui conduiraient à l'enregistrement de données à caractère personnel se feraient conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004.

Les autorités judiciaires peuvent avoir accès à toutes les données enregistrées.

7 - RESPONSABILITE

La Mairie est responsable des outils de communication mis à disposition des agents.

Toute installation et configuration des matériels et logiciels relève des compétences du S.I.

L'avis du S.I doit être sollicité avant tout téléchargement suspect (fichiers, documents, images...).

Les outils de communication doivent rester à usage professionnel, l'usage privé doit être exceptionnel.

Toute infraction commise peut être rattachée au propriétaire de l'outil de communication (la Mairie) et mettre en jeu :

- ✓ sa responsabilité civile
- ✓ sa responsabilité pénale.

L'utilisateur est responsable de l'usage des outils T.I.C. auxquels il a accès.

La Mairie de Castelsarrasin se réserve le droit, en cas de doute de comportement illicite, d'utilisation frauduleuse, de piratage, d'utilisation personnelle exagérée des outils T.I.C. de faire contrôler par le S.I., sur ordre écrit, en présence de l'agent et sans atteinte à l'obligation de discrétion, le contenu du poste de l'agent suspecté. L'agent peut demander, avant le contrôle, à être assisté par la personne de son choix.

Il est interdit de consulter, stocker ou diffuser des documents qui portent atteinte à la dignité de la personne, présentent un caractère pornographique ou dégradant, incitent à la haine raciale, constituent une apologie du crime et de la violence. Il est interdit d'accéder à des sites de jeux.

Les traces informatiques laissées par les systèmes utilisés par le S.I, notamment l'historique des accès Internet de tous les postes, sont mémorisées sur le Firewall et sauvegardées pendant trois mois. De même, un historique détaillé des consommations téléphoniques sur poste fixe ou mobile est conservé pendant cette même durée.

8 – DROIT D'ACCES AUX DONNEES A CARACTERE PROFESSIONNEL

Toute donnée ou tout message électronique reçu ou envoyé depuis un poste de travail a par principe un caractère professionnel.

Pour les courriels, la C.N.I.L rappelle que « *Tout message reçu ou envoyé depuis le poste de travail mis à disposition par l'employeur a par principe un caractère professionnel. Dans ce cas, l'employeur peut le consulter. Toutefois, si le message est clairement identifié comme étant personnel, par exemple, si l'objet du message précise clairement qu'il s'agit d'un message privé ou personnel, l'employeur ne doit pas en prendre connaissance. Il doit respecter le secret des correspondances.* »

Par extension, l'accès aux données de travail (fichiers sur le réseau, progiciels, etc.) est autorisé selon les mêmes modalités en dehors de la présence des utilisateurs concernés.

En cas de nécessité impérieuse de service, ou dysfonctionnements, ou bien encore en cas de violation délibérée des règles d'usage, il pourra être procédé, sur demande du responsable hiérarchique, à l'accès aux données par le responsable du S.I, après information de la D.R.H et accord du D.G.S.

Toutefois, l'employeur n'est pas en droit de consulter le contenu des messages personnels de l'agent et le contenu d'un dossier ou d'un fichier, portant la mention « personnel » ou « privé », sans son accord et en dehors de sa présence.

Dans tous les cas, l'intéressé en sera informé par écrit.

La définition des droits d'accès aux répertoires réseau relève de la responsabilité des Directeurs et chefs de Services.

9 - INFORMATIQUE ET LIBERTES (CNIL)

Les informations personnelles étant protégées selon les règles édictées par la CNIL, tout échange, fusion, circulation de fichiers nominatifs doit faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable auprès de cet organisme.

Cette responsabilité incombe à l'auteur du ou des fichiers.

Le S.I. doit être avisé et peut assister, en cas de besoin, les utilisateurs dans leurs démarches.

10 - DROIT D'USAGE

Les règles relatives à la propriété intellectuelle s'appliquent aux nouvelles technologies, en référence au code de la propriété intellectuelle. Aussi est-il nécessaire de citer les références et les sources.

Les copies de pages Web, d'images de documents ou de programmes doivent respecter les accords de copyright et les contrats de licence.

Les duplications "pirate" à l'aide de graveurs CD-ROM ou DVD-ROM ou des clés USB sont interdites

Le téléchargement, en tout ou partie, de données numériques soumis aux droits d'auteurs ou à la loi du copyright (fichiers musicaux, logiciels propriétaires, etc.) est strictement interdit.

Les informations contenues dans l'intranet et dans le serveur Web de la Mairie de Castelsarrasin sont la propriété de la Mairie de Castelsarrasin. Elles ne peuvent, en conséquence, être ni reproduites, ni divulguées à d'autres personnes ou organismes, sans l'accord préalable de la Mairie.

11 - TELEPHONIE

L'utilisation des téléphones fixes et portables est réservée à des fins professionnelles.

Néanmoins, un usage ponctuel du téléphone pour des communications personnelles locales est toléré à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle.

L'autorité territoriale peut procéder au contrôle de l'ensemble des appels émis.

En cas d'absence, l'utilisateur doit effectuer un renvoi sur le poste d'un autre agent du service ou sur messagerie.

L'agent qui quitte définitivement la Mairie doit restituer le téléphone portable professionnel.

L'utilisateur doit veiller à soigner sa présentation lors d'un appel pour faciliter son identification et/ou son service.

L'utilisation des téléphones personnels doit rester occasionnelle et discrète.

12 - MANQUEMENT À LA CHARTE

Le non-respect des règles édictées dans cette chartre peut amener la Mairie

de Castelsarrasin à suspendre, voire supprimer, l'accès des contrevenants à ces outils de communication.

En fonction de la gravité, des sanctions disciplinaires peuvent être prises selon la réglementation en vigueur dans la fonction publique territoriale et une procédure pénale peut être engagée.

13- MISE A JOUR DE LA CHARTE

Cette charte fera l'objet de mises à jour régulières, pour tenir compte de l'évolution des techniques, des fonctionnalités nouvelles et des règlements en vigueur.

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Service : Fonction :

Utilisateur des outils T.I.C de la Mairie de Castelsarrasin déclare avoir pris connaissance de la présente charte et m'engage à la respecter.

Fait en deux exemplaires (un pour l'intéressé(e), un pour la collectivité)
à Le

SIGNATURE



ANNEXE - LES PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

L'ensemble des dispositions statutaires et notamment la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

La Loi n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données.

La Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

La Directive Européenne 95/46 CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

La Directive Européenne 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

La Directive Européenne 97/66 CE du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications.

Les dispositions du code pénal relatives à la fraude informatique et aux atteintes aux droits de la personne et notamment les articles 226-1, 226-15 à 226-23, 321-1 à 323-7.

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives à la propriété littéraire et artistique, aux marques, aux dessins et modèles, notamment les articles 112-2 et 122-5.

Les dispositions du code civil, notamment l'article 9 relatif au respect de la vie privée et de l'image des agents.

La jurisprudence du Conseil d'État.

Le principe de laïcité et l'obligation de neutralité qui s'imposent à tout agent public.

La loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique.

La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur et la protection des logiciels.

La loi n° 78-753 du 17 octobre 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

La loi n° 91-643 du 10 juillet 1994 relative au secret des correspondances émises par voie de presse.

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

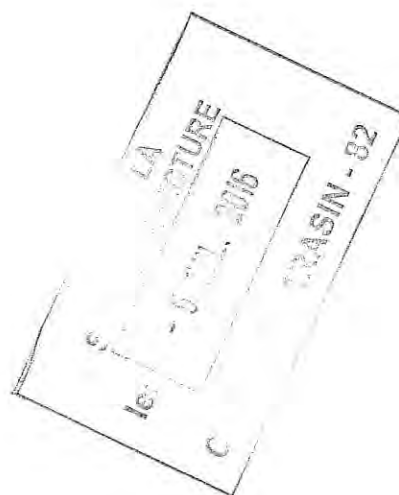
La loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (articles 89 et 90) et le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Le décret n° 92-1494 du 4 novembre 1992 (article 6) fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

Le décret n° 88-45 du 15 février 1988 (articles 36 et 37) relatif aux agents non titulaires.

Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (article 15) relatif aux agents à temps non complet.



EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2016
4^{ème} séance

DELIBERATION N° 06/2016-28

OBJET : Vente lot n° 1, sis Lotissement Fourmen, parcelles cadastrées section H n^{os} 2860 et 2866 à Madame et Monsieur RAMI

L'An deux mille seize et le trente du mois de juin (**30.06.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. -
Mme CARDONA M. - M. COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. -
DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G.- TRESSENS Ch. -
M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. -
FERNANDEZ F. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. -
FOURMENT M. - Mme MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à Mme BETIN N.
Mme BAJON-ARNAL J. qui a donné procuration à Mme CARDONA M.
M. KOZLOWSKI E. qui a donné procuration à M. IMBERT J-P.
M. DURIEU M. qui a donné procuration à M. LANNES S.
Mme PECCOLO M-Ch. qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.
M. FERVAL J-Ph. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. qui a donné procuration à Mme RIEDI S.
Mme COCULA V. qui a donné procuration à Mme GAMBARA C.

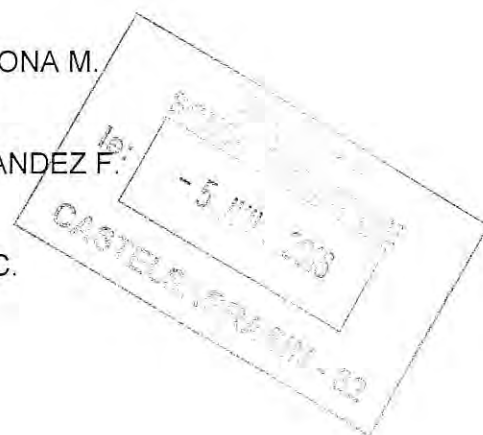
ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame BETIN Nadia ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



EXPOSE DES MOTIFS

La Commune de Castelsarrasin est propriétaire, depuis de nombreuses années, de terrains à bâtir, sis lieudit Fourmen. Ces terrains, appartiennent à la Commune depuis l'arrêt des activités de la Société PRI.

Les époux RAMI se sont rapprochés de la Commune afin d'acquérir partie du terrain communal situé au lieudit « Fourmen », chemin de Fourmen, 82100 Castelsarrasin (Lot n° 1 d'une contenance totale de 3.001 m²).

Après passage du géomètre expert le 1^{er} juin 2016, ledit lot a fait l'objet d'un partage pour former deux lots, d'une contenance respective de 1.500 m² et 1.501 m².

VU l'intention d'achat de Monsieur et Madame RAMI, en date du 4 juin 2016, relative au nouveau lot n°1, d'une superficie totale de 1.500 m²,

Il est à préciser que ladite parcelle sera vendue viabilisée.

VU l'avis du Service des Domaines, en date du 20 mai 2016, fixant la valeur vénale à 37.500 euros (avec possibilité d'une marge de négociation de plus ou moins 10 %),

Vu l'avis de la Commission des Finances,

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal :

- approuve la vente ci-dessous :
 - o **Identification du bien** : Parcelles communales non bâties, cadastrées section H n°s 2860 et 2866, sises lieudit Fourmen, Chemin de Fourmen, 82100 Castelsarrasin, d'une superficie de 1.500 m².
 - o **Acquéreurs** : Madame et Monsieur RAMI, ou toute personne morale par laquelle ils entendent se faire substituer, domiciliés Résidence Sporting les Vignes, appartement C06, 82100 Castelsarrasin.
 - o **Prix** : Le prix de la vente est fixé à 37.500 euros, avec application de la marge de négociation de moins 10%, **soit 33.750 euros**.
 - o **Frais** : Tous les frais, honoraires, droits et taxes liés à la rédaction et à la publication de l'acte de vente, quelle que soit leur nature, seront payés par l'acquéreur en sus du prix.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :	
Transmission en Sous-Préfecture le	5/7/2016
Publication le	5/7/2016
Notification le

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS



Conseillers en exercice : 33
Présents : 24
Votants : 32

Adoptée à l'unanimité des votants

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2016
4^{ème} séance

DELIBERATION N° 06/2016-29

OBJET : Vente lot n° 2, sis Lotissement Fourmen, parcelles cadastrées section H n^{os} 2855 et 2858 à Madame et Monsieur FOUITAH

L'An deux mille seize et le trente du mois de juin (**30.06.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. -
Mme CARDONA M. - M. COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. -
DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G.- TRESSENS Ch. -
M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. -
FERNANDEZ F. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. -
FOURMENT M. - Mme MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à Mme BETIN N.
Mme BAJON-ARNAL J. qui a donné procuration à Mme CARDONA M.
M. KOZLOWSKI E. qui a donné procuration à M. IMBERT J-P.
M. DURIEU M. qui a donné procuration à M. LANNES S.
Mme PECCOLO M-Ch. qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.
M. FERVAL J-Ph. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. qui a donné procuration à Mme RIEDI S.
Mme COCULA V. qui a donné procuration à Mme GAMBARA C.

ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame BETIN Nadia ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



EXPOSE DES MOTIFS

La Commune de Castelsarrasin est propriétaire, depuis de nombreuses années, de terrains à bâtir, sis lieudit Fourmen. Ces terrains, appartiennent à la Commune depuis l'arrêt des activités de la Société PRI.

Les époux FOUITAH se sont rapprochés de la Commune, afin d'acquérir partie du terrain communal situé au lieudit « Fourmen », chemin de Fourmen, 82100 Castelsarrasin (Lot n° 1 d'une contenance totale de 3.001 m²).

Après passage du géomètre expert le 1^{er} juin 2016, ledit lot a fait l'objet d'un partage pour former deux lots, d'une contenance respective de 1.500 m² et 1.501 m²).

VU l'intention d'achat de Monsieur et Madame FOUITAH, en date du 13 juin 2016, relative au nouveau lot n° 2, d'une superficie totale de 1.501 m²,

Il est à préciser que ladite parcelle sera vendue viabilisée.

VU l'avis du Service des Domaines, en date du 20 mai 2016, fixant la valeur vénale à 37.500 euros (avec possibilité d'une marge de négociation de plus ou moins 10 %),

VU l'avis de la Commission des Finances,

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal :

- approuve la vente ci-dessous :

o **Identification du bien :**

- Parcelles communales non bâties, cadastrées section H n^{os} 2855 et 2858, sises lieudit Fourmen, Chemin de Fourmen 82100 Castelsarrasin, d'une superficie de 1.501 m² (pleine propriété).
- Indivision sur parcelle d'accès de 58 m² (parcelles H n° 2586/ 46 m² et H n° 2857/ 12 m² à concurrence de la moitié).

o **Acquéreurs :** Madame et Monsieur FOUITAH, ou toute personne morale par laquelle ils entendent se faire substituer, domiciliés 846, route de Beaumont de Lomagne 82190 La Ville-Dieu-du-Temple.

o **Prix :** le prix de la vente est fixé à 37.500 euros, avec application de la marge de négociation de moins 10 %, **soit 33.750 euros.**

o **Servitude :** Puits existant sur parcelle d'accès indivise.

o **Frais :** Tous les frais, honoraires, droits et taxes liés à la rédaction et à la publication de l'acte de vente, quelle que soit leur nature, seront payés par l'acquéreur en sus du prix.

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 3/7/2016

Publication le : 5/7/2016

Notification le :

Conseillers en exercice : 33

Présents : 24

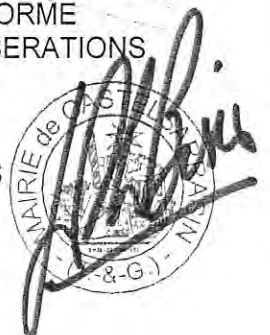
Votants : 32

Adoptée à l'unanimité des votants

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS



EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2016
4^{ème} séance

DELIBERATION N° 06/2016-30

OBJET : Vente lot n° 4, sis Lotissement Fourmen, parcelle cadastrée section H n° 2769 à Madame et Monsieur CAUJOLLE

L'An deux mille seize et le trente du mois de juin (**30.06.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. -
Mme CARDONA M. - M. COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. -
DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G.- TRESSENS Ch. -
M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. -
FERNANDEZ F. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. -
FOURMENT M. - Mme MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à Mme BETIN N.
Mme BAJON-ARNAL J. qui a donné procuration à Mme CARDONA M.
M. KOZLOWSKI E. qui a donné procuration à M. IMBERT J-P.
M. DURIEU M. qui a donné procuration à M. LANNES S.
Mme PECCOLO M-Ch. qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.
M. FERVAL J-Ph. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. qui a donné procuration à Mme RIEDI S.
Mme COCULA V. qui a donné procuration à Mme GAMBARA C.



ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame BETIN Nadia ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune de Castelsarrasin est propriétaire, depuis de nombreuses années, de terrains à bâtir, sis lieudit Fourmen. Ces terrains, appartiennent à la Commune depuis l'arrêt des activités de la Société PRI.

VU l'intention d'achat de Monsieur et Madame CAUJOLLE, en date du 9 juin 2016, relative au lot n° 4, situé Chemin de Saint-Nicolas, d'une superficie totale de 2.019 m²,

Il est à préciser que ladite parcelle sera vendue viabilisée.

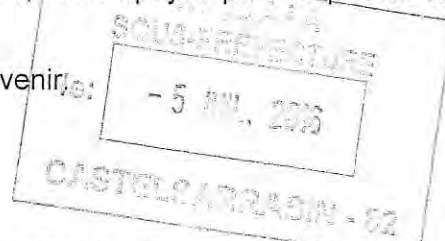
VU l'avis du Service des Domaines, en date du 20 mai 2016, fixant la valeur vénale à 35.000 euros,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal :

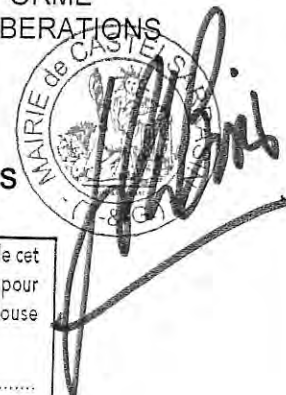
- approuve la vente ci-dessous :
 - o **Identification du bien** : Parcelle communale non bâtie, cadastrée section H n°2769, sise lieudit Fourmen, Chemin de Saint Nicolas, 82100 Castelsarrasin, d'une superficie de 2.019 m².
 - o **Acquéreurs** : Madame et Monsieur CAUJOLLE, ou toute personne morale par laquelle ils entendent se faire substituer, domiciliés 6 Impasse des Peupliers 82100 Castelsarrasin.
 - o **Prix** : le prix de la vente est fixé à 35.000 euros.
 - o **Frais** : Tous les frais, honoraires, droits et taxes liés à la rédaction et à la publication de l'acte de vente, quelle que soit leur nature, seront payés par l'acquéreur en sus du prix.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.



AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS



Conseillers en exercice : 33
Présents : 24
Votants : 32

Adoptée à l'unanimité des votants

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :	
Transmission en Sous-Préfecture le :	5.7.2016
Publication le :	5.7.2016
Notification le :

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2016
4^{ème} séance

DELIBERATION N° 06/2016-31

OBJET : Zone de Barres I
- Vente du lot n° 2Gb à la Société SCI LIZA



L'An deux mille seize et le trente du mois de juin (**30.06.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. -
Mme CARDONA M. - M. COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. -
DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G.- TRESSENS Ch. -
M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. -
FERNANDEZ F. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. -
FOURMENT M. - Mme MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à Mme BETIN N.
Mme BAJON-ARNAL J. qui a donné procuration à Mme CARDONA M.
M. KOZLOWSKI E. qui a donné procuration à M. IMBERT J-P.
M. DURIEU M. qui a donné procuration à M. LANNES S.
Mme PECCOLO M-Ch. qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.
M. FERVAL J-Ph. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. qui a donné procuration à Mme RIEDI S.
Mme COCULA V. qui a donné procuration à Mme GAMBARA C.

ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame BETIN Nadia ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est rappelé que le Conseil Communautaire par délibération du 7 avril 2015 a approuvé la vente du lot n° 2Gb à la Société LIZA pour une contenance de 2487 m² sur la base d'un prix de vente de :

Prix de vente :

- Prix de base :
14,00 € HT/ m² x 2.487 m² =34.818,00 € HT
- Rabais sur prix de vente :
1,50 €/ m² x 2.487 m² =3.730,50 € HT
- Prix « résiduel » payé par l'acquéreur :
34.818,00 € - 3.730,50 € =31.087,50 € HT

Il ressort que ce lot est constitué de 4 parcelles dont la parcelle AH 125 appartenant au domaine privé de la Commune de Castelsarrasin d'une contenance de 317 m².

Afin de permettre au porteur de projet de concrétiser l'achat de ce terrain dans les plus brefs délais, la parcelle AH 125 sera vendue directement par la Commune de Castelsarrasin à la SCI LIZA et les parcelles AH 130-152 et AI 95 par la Communauté de Communes. L'acte de vente sera alors formalisé avec deux vendeurs (Commune de Castelsarrasin et Communauté de Communes Terres de Confluences) et un acheteur (SCI LIZA).

Il ressort également du plan de division et de bornage du géomètre que le lot 2Gb a une contenance de 2.485 m² ;

Il est également rappelé que le prix de vente intègre les frais des travaux de viabilisation du terrain réalisés par la Communauté de Communes lors de l'aménagement de la zone de Barrès I. La Commune de Castelsarrasin ne peut donc s'attribuer le bénéfice des dépenses engagées par la Communauté de Communes. La plus-value réalisée dans le cadre de cette vente par la Commune sera alors versée à la Communauté de Communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°4/2015-14 du 7 avril 2015 ;

VU la promesse d'achat pour ledit lot, en date du 3 mars 2015 ;

VU le plan de division et de bornage ;

CONSIDERANT que le lot est constitué de quatre parcelles : AH 130, AH 125, AH 152 et AI 95 ;

CONSIDERANT que la parcelle AH 125 appartient au domaine privé de la Commune de Castelsarrasin ;

VU l'avis des Domaines en date du 22 juin 2016,

VU l'avis de la Commission des Finances ;

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal:

- approuve la vente ci-dessous :

Acquéreur : SCI LIZA (SIRET 809 445 562 00014 – Monsieur GANZA François, Gérant) ou toute personne morale qu'elle entendra se faire substituer.



Identification des parcelles : Lot n° 2Gb de la ZI de Barrès 1 pour une contenance totale de **317 m² constitué de la parcelle AH125** (sous réserve de délimitation exacte par un géomètre expert)

Prix de vente :

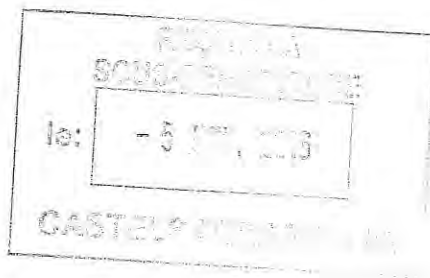
- Prix de base :
14,00 € HT/ m² x 317 m² =4.438,00 € HT
- Rabais sur prix de vente :
1,50 €/ m² x 317 m² =475,50 € HT
- Prix « résiduel » payé par l'acquéreur :
4438,00 € - 475,50 € =3.962,50 € HT

Conditions particulières :

- ① La revente par l'acquéreur de tout ou partie du terrain est interdite pendant une durée de 5 ans, sauf accord express de la Communauté de Communes. Dans ce cas, le prix de vente ne pourra excéder celui payé par l'acquéreur.
- ② L'acquéreur s'engage à construire dans un délai de 2 ans, à compter de la date de signature de l'acte de vente.

Frais : L'acquéreur s'engage à payer, en sus du prix de 3.962,50 €, les frais de rédaction et de publication de l'acte de vente, ainsi que le montant de la TVA immobilière, la Commune de Castelsarrasin reversant cette dernière au trésor Public.

- dit que la plus-value réalisée dans le cadre de cette vente par la Commune sera versée à la Communauté de Communes, au titre des frais des travaux de viabilisation du terrain réalisés par la Communauté de Communes.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir et effectuer les démarches relatives au reversement de la plus-value par la Commune de Castelsarrasin à la Communauté de Communes.



AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS



Conseillers en exercice : 33
Présents : 24
Votants : 32

Adoptée à l'unanimité des votants

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 5/17/2016

Publication le : 5/17/2016

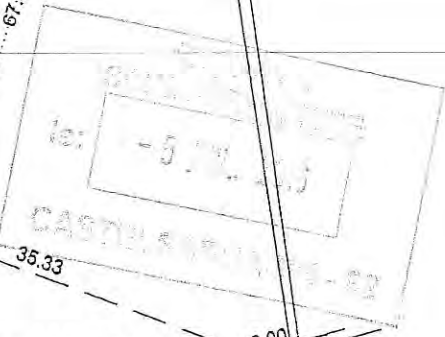
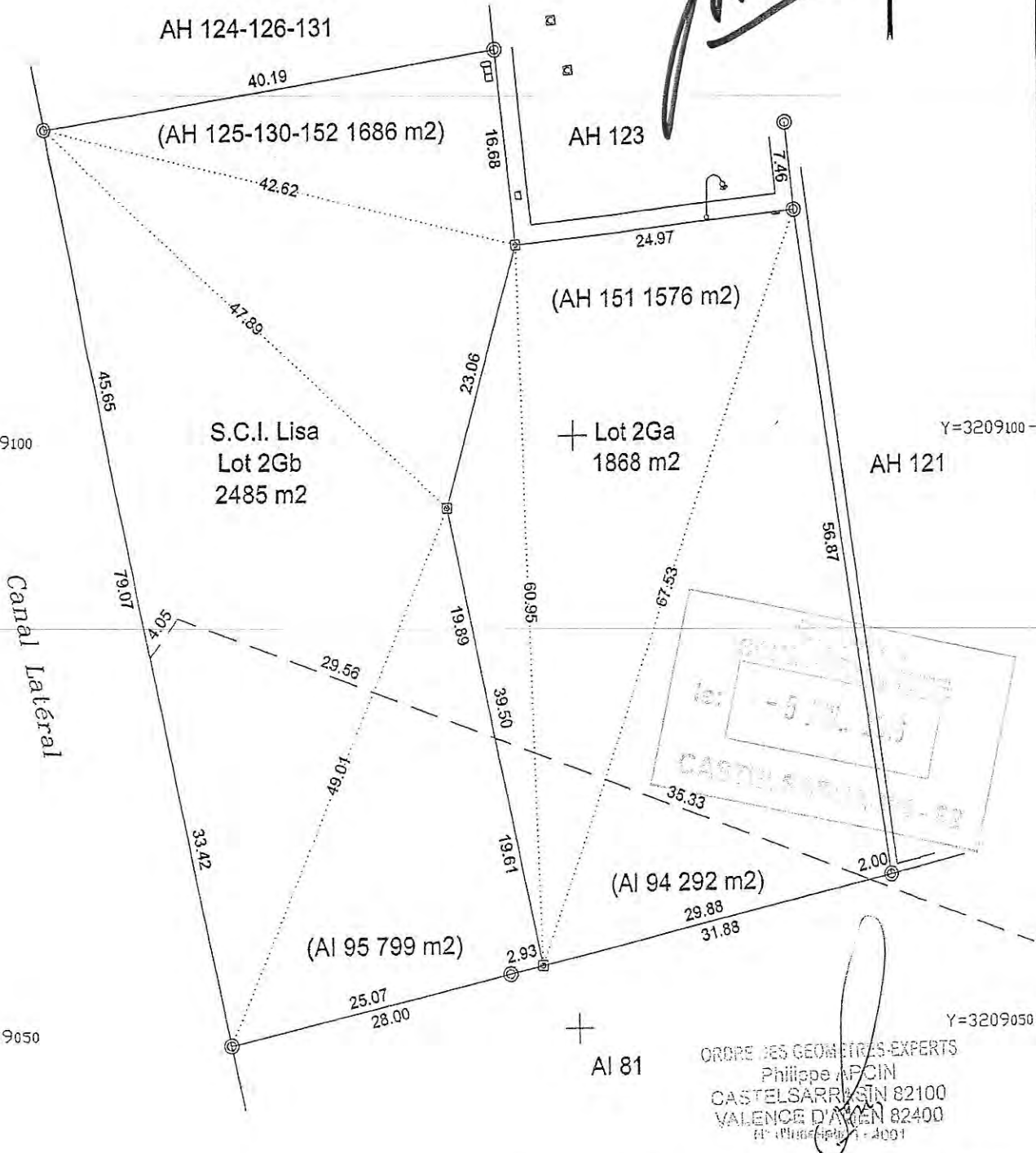
Notification le :

Commune: CASTELSARRASIN
 Plan de Division et de Bornage
 Z.I. de Barres Lot 2G

Vu, pour être annexé
 à la délibération du Conseil Municipal
 en date du 30.10.2015
 Castelsarrasin, le 17.12.2015
 Le Maire

Y=3209150

Mairie de Castelsarrasin
 [Signature]



ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
 Philippe ARCIN
 CASTELSARRASIN 82100
 VALENCE D'AVENON 82400
 n° d'inscription 1-4001

D.M.P.C. n° 5757 W et 5758 S du 02/07/2015
 LEVE ET DRESSE LE 02/07/2015 PAR



ARCIN Philippe
 GEOMETRE EXPERT
 82100 Castelsarrasin
 (05.63.95.03.30)

ECHELLE 1/500
 DDS 5729

X=1548000



EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2016
4^{ème} séance

DELIBERATION N° 06/2016-32

OBJET : Convention de servitudes avec ERDF pour le déplacement de la ligne électrique alimentant le TV CES sur la parcelle communale cadastrée CD n° 36 lieudit Jean de Prades
- Approbation et autorisation de signature

L'An deux mille seize et le trente du mois de juin (**30.06.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. -
Mme CARDONA M. - M. COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. -
DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G.- TRESSENS Ch. -
M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. -
FERNANDEZ F. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. -
FOURMENT M. - Mme MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à Mme BETIN N.
Mme BAJON-ARNAL J. qui a donné procuration à Mme CARDONA M.
M. KOZLOWSKI E. qui a donné procuration à M. IMBERT J-P.
M. DURIEU M. qui a donné procuration à M. LANNES S.
Mme PECCOLO M-Ch. qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.
M. FERVAL J-Ph. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. qui a donné procuration à Mme RIEDI S.
Mme COCULA V. qui a donné procuration à Mme GAMBARA C.

ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame BETIN Nadia ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de renouvellement de réseaux de distribution d'électricité sur le domaine public communal, la Société Electricité Réseau Distribution de France (ERDF) a sollicité la possibilité de procéder à des travaux sur la parcelle communale cadastrée CD n° 36, sise Lieudit Jean de Prades à Castelsarrasin, afin de déplacer une ligne électrique alimentant le TV CES.

Ces travaux consistent à réaliser une canalisation souterraine d'un mètre de large et sur une longueur de 70 mètres, ainsi que ses accessoires.

Ceci exposé, il convient de conclure une convention de servitudes avec ERDF, à titre gratuit, pour la durée des ouvrages précités.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

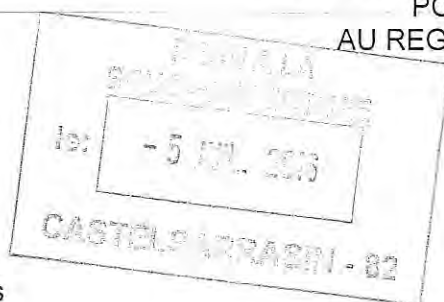
Le Conseil Municipal :

- approuve la convention de servitudes à intervenir entre ERDF et la Commune de Castelsarrasin, pour le déplacement d'une ligne électrique sur la parcelle susvisée, et autorise Monsieur le Maire à la signer ;
- autorise ERDF à effectuer les travaux nécessaires à ces installations et à leur entretien, à ses frais,

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33
Présents : 24
Votants : 32

Adoptée à l'unanimité des votants



LE MAIRE
J-Ph. BESIERS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

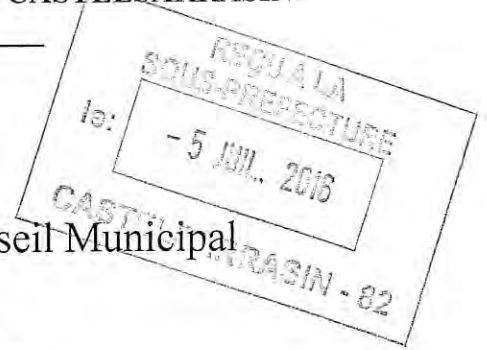
Transmission en Sous-Préfecture le : 5/7/2016.....

Publication le : 5/7/2016.....

Notification le :

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



Année 2016
4^{ème} séance

DELIBERATION N° 06/2016-33

OBJET : Convention de servitudes avec ERDF sur la parcelle cadastrée DH n° 135 – Mise en place et entretien d'un ouvrage
- Approbation et autorisation de signature

L'An deux mille seize et le trente du mois de juin (**30.06.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. - Mme CARDONA M. - M. COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. - DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G.- TRESSENS Ch. - M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. - FERNANDEZ F. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. - FOURMENT M. - Mme MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à Mme BETIN N.
Mme BAJON-ARNAL J. qui a donné procuration à Mme CARDONA M.
M. KOZLOWSKI E. qui a donné procuration à M. IMBERT J-P.
M. DURIEU M. qui a donné procuration à M. LANNES S.
Mme PECCOLO M-Ch. qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.
M. FERVAL J-Ph. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. qui a donné procuration à Mme RIEDI S.
Mme COCULA V. qui a donné procuration à Mme GAMBARA C.

ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame BETIN Nadia ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

La Société ERDF a procédé à la mise en place d'un poste de transformation et a réalisé, dans ce cadre, les travaux nécessaires à son alimentation (déplacement ligne HTA – Lycée Jean de Prades).

Ce poste de transformation étant situé sur domaine communal, il est proposé de concéder à ERDF, à titre de servitude réelle et à titre gratuit, le droit d'occuper une partie de la parcelle cadastrée DH n° 135, d'une superficie de 25 m², pour la durée des ouvrages.

Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession d'ERDF et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par cette dernière, à ses frais.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal :

- approuve la convention de servitudes à intervenir entre ERDF et la Commune pour la mise en place et l'entretien d'un ouvrage situé sur parcelle communale ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

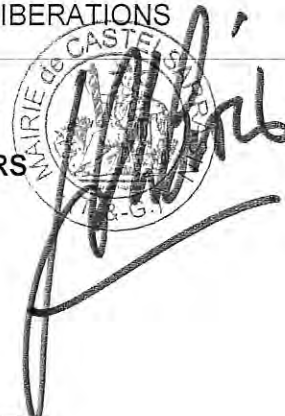
Conseillers en exercice : 33
Présents : 24
Votants : 32

Adoptée à l'unanimité des votants



LE MAIRE

J-Ph. BESIERS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

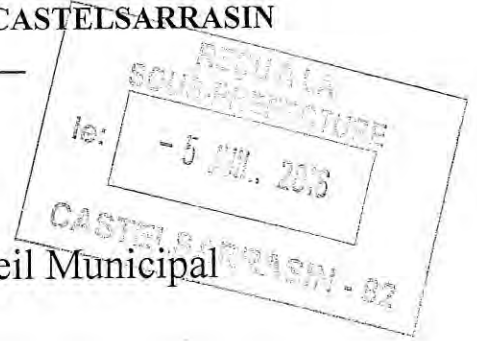
Transmission en Sous-Préfecture le : 5.07.2016

Publication le : 5.07.2016

Notification le :

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



Année 2016
4^{ème} séance

DELIBERATION N° 06/2016-34

OBJET : Convention d'occupation privative du domaine public communal avec le SDE 82
- Installation des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides
- Approbation et autorisation de signature

L'An deux mille seize et le trente du mois de juin (**30.06.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. -
Mme CARDONA M. - M. COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. -
DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G.- TRESSSENS Ch. -
M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. -
FERNANDEZ F. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. -
FOURMENT M. - Mme MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à Mme BETIN N.
Mme BAJON-ARNAL J. qui a donné procuration à Mme CARDONA M.
M. KOZLOWSKI E. qui a donné procuration à M. IMBERT J-P.
M. DURIEU M. qui a donné procuration à M. LANNES S.
Mme PECCOLO M-Ch. qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.
M. FERVAL J-Ph. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. qui a donné procuration à Mme RIEDI S.
Mme COCULA V. qui a donné procuration à Mme GAMBARA C.

ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame BETIN Nadia ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

VU l'article L.2224-37 du C.G.C.T,

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE 82) et, notamment, la compétence « IRVE » : mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

CONSIDERANT que le SDE 82 a engagé un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent de son territoire,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 06/2015-14 en date du 24 juin 2015, portant engagement de la Commune d'accueillir ce type d'équipements afin d'offrir, aux utilisateurs de véhicules électriques, un service gratuit de stationnement et de verser une participation financière à l'investissement de 10 % du montant HT des travaux d'installation,

VU la délibération du Comité Syndical du 14 avril 2016 définissant les modalités financières d'exploitation de l'infrastructure de recharge et fixant la participation annuelle forfaitaire de la Commune à 1.000 euros par borne de recharge, à compter du 1^{er} janvier 2017,

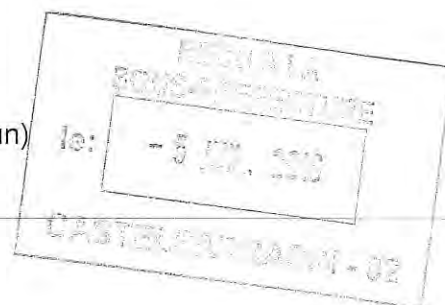
CONSIDERANT que l'étude réalisée par le SDE 82 a retenu quatre emplacements sur le domaine public communal :

- Avenue Jean Moulin : parking gare SNCF
- Place des Belges – Rue Neuve des Capucins
- Parking Promenade du Château
- Parking Allée de Verdun (proche sortie avenue Léon Brun)

qu'il convient d'autoriser par convention d'occupation,

VU le projet de convention établi par le SDE 82,

VU l'avis de la Commission des Finances,



DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Ceci exposé, le Conseil Municipal :

- approuve les termes de la convention d'occupation du domaine public communal avec le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE 82), ci-annexée ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- approuve les travaux d'implantation de quatre bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur les sites :
 - o Avenue Jean Moulin : parking gare SNCF
 - o Place des Belges – Rue Neuve des Capucins
 - o Parking Promenade du Château
 - o Parking Allée de Verdun (proche sortie avenue Léon Brun)

- s'engage à verser au Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE 82) à compter du 1^{er} janvier 2017, la participation forfaitaire annuelle au coût de maintenance et d'exploitation des IRVE, fixée à 1.000 euros par borne.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
 POUR COPIE CONFORME
 AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE MAIRE
 J-Ph. BESIERS



Conseillers en exercice : 33
 Présents : 24
 Votants : 32

Adoptée à l'unanimité des votants

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 8/7/2016

Publication le : 8/7/2016

Notification le :

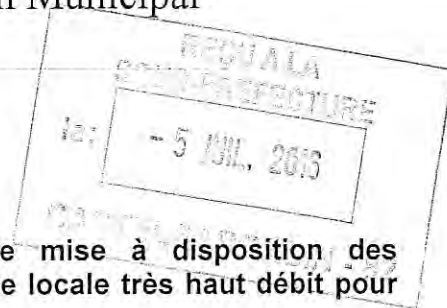
le: - 8.07.2016
 CASTELMASTROUFF - 82

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2016
4^{ème} séance

DELIBERATION N° 06/2016-35



OBJET : Boucle Locale Fibre Optique : Procès-verbal de mise à disposition des infrastructures et équipements constituant la boucle locale très haut débit pour la constitution d'un groupement fermé d'utilisateurs
- Approbation et autorisation de signature

L'An deux mille seize et le trente du mois de juin (**30.06.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. -
Mme CARDONA M. - M. COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. -
DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G.- TRESSSENS Ch. -
M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. -
FERNANDEZ F. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. -
FOURMENT M. - Mme MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à Mme BETIN N.
Mme BAJON-ARNAL J. qui a donné procuration à Mme CARDONA M.
M. KOZLOWSKI E. qui a donné procuration à M. IMBERT J-P.
M. DURIEU M. qui a donné procuration à M. LANNES S.
Mme PECCOLO M-Ch. qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.
M. FERVAL J-Ph. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. qui a donné procuration à Mme RIEDI S.
Mme COCULA V. qui a donné procuration à Mme GAMBARA C.

ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame BETIN Nadia ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

VU la délibération en date du 17 décembre 2015 par laquelle la Communauté de Communes Terres de Confluences a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte « Tarn-et-Garonne-Numérique », qui doit exercer en lieu et place de ses membres les compétences définies à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures de réseaux et de services locaux de communications électroniques et les activités connexes sur le territoire de ses membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-02-01-001 du 1^{er} février 2016 portant création du Syndicat Mixte « Tarn-et-Garonne Numérique » ;

VU l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, renvoyant notamment aux dispositions des articles L.1321-1 à L.1321-5 du même Code, prévoyant que « le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juin 2016 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des infrastructures et équipements constituant la boucle locale très haut débit par la constitution d'un groupement fermé d'utilisateurs ;

Suite à la mise à disposition par la Communauté de Communes Terres de Confluences de la boucle locale de fibre optique au Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique au travers d'un procès-verbal contradictoirement établi, conformément aux articles visés ci-dessus, le Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique est gestionnaire et exploitant de fibre optique.

Par délibération distincte, le Conseil Municipal vient d'approuver le principe de créer un groupe fermé d'utilisateurs pour les besoins propres de la Communauté de Communes Terres de Confluences, des villes de Moissac et de Castelsarrasin.

Afin de créer ces trois groupes fermés d'utilisateurs, il est nécessaire que le Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique remette à disposition de la Communauté de Communes Terres de Confluences, de la Commune de Moissac et de la Commune de Castelsarrasin, une partie des équipements de la fibre optique.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, sans limitation de durée, conformément au procès-verbal ci-annexé.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal :

- accepte la mise à disposition par Tarn-et-Garonne Numérique des fibres nécessaires à la constitution de son groupe fermé d'utilisateurs ;
- approuve le procès-verbal de mise à disposition tel qu'il est proposé en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir à ce sujet.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 31/7/2016

Publication le : 31/7/2016

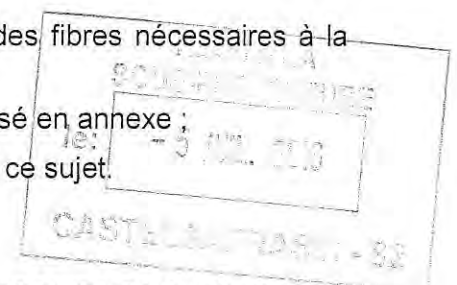
Notification le :

Conseillers en exercice : 33

Présents : 24

Votants : 32

Adoptée à l'unanimité des votants



AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE MAIRE

J-Ph. BESIERS

Projet

**Procès-verbal de mise à disposition
des infrastructures et équipements constituant une boucle locale Très
Haut Débit (THD) pour la constitution d'un groupement fermé
d'utilisateurs**

Annexé
à la délibération du Conseil Municipal
en date du 30/06/2016
A Castelsarrasin, le 27.07.2016
Le Maire




Etabli contradictoirement entre :

D'une part,

Le Syndicat mixte « Tarn-et-Garonne numérique » représenté par le Président, Jean-Philippe BESIERS, dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du

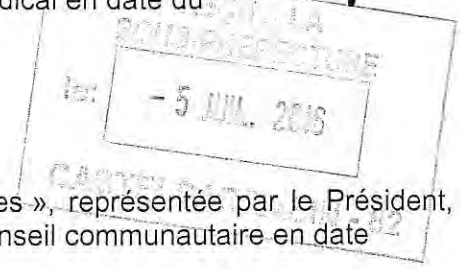
Et

D'autre part,

La Communauté de Communes « Terres de Confluences », représentée par le Président, Bernard GARGUY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date

La Commune de Moissac, représentée par le Maire, Jean-Michel HENRYOT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Castelsarrasin, représentée par le Maire, Jean-Philippe BESIERS, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du



LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRES DE CONFLUENCES
le: - 5 JUL. 2016
CASTELSARRASIN

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 par laquelle la Communauté de Communes Terres de Confluences a décidé d'adhérer au syndicat mixte ouvert pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, dénommé « Tarn-et-Garonne numérique » et en a validé les statuts ;

Vu les délibérations concordantes des autres membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-02-01-001 du 1^{er} février 2016 portant création du syndicat mixte « Tarn-et-Garonne numérique » ;

Vu l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, renvoyant notamment aux dispositions de l'article L.1321 à L.1321-5 du même code, en vertu desquelles le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition du syndicat des biens, équipements et services publics nécessaire à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés ;

Vu les dispositions de l'article L.1321 du Code général des collectivités territoriales selon lesquelles cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire devant préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Suite à la mise à disposition par la Communauté de Communes Terres de Confluences de la boucle de fibre optique au Syndicat Mixte Tarn et Garonne Numérique au travers du procès-

verbal de mise à disposition approuvé par délibération du _____, le Syndicat mixte Tarn et Garonne Numérique est gestionnaire et exploitant du réseau de fibre optique. Dans le cadre de la mise en place de 3 boucles optiques afin de créer 3 groupes fermés d'utilisateurs distincts, les communes de Castelsarrasin et de Moissac et la Communauté de Communes Terres de Confluences utilisent pour la période de la convention, une partie des équipements de la boucle optique selon les conditions qui suivent.

Article 1^{er} – Objet

Le Syndicat Mixte Tarn et Garonne Numérique met à disposition plusieurs fibres optiques sur l'ensemble du parcours optique du territoire de la communauté de communes Terres de Confluences.

Article 2 – Modalités de mise à disposition

La mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété mais simplement un droit d'usage des fibres optiques mises à disposition.

Durant toute la durée de cette mise à disposition, le Syndicat mixte assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner. Il possède tous pouvoirs de gestion et de maintenance du réseau mis à disposition.

Article 3 – Consistance, état général et situation juridique des biens

3-1 – Consistance des biens

Les biens mis à disposition par le Syndicat mixte sont :

- Des brins de fibres optiques monomodes G652-D (les fibres mises à dispositions sont les fibres identifiées ci-dessous) :
 - Un réseau de dorsale optique (fibres 1 à 48 dans les tubes 1, 2,3 et 4)
 - Plusieurs réseaux de capillarité sur des zones d'activités (fibres 1 à 12 dans le tube n°1)

Les communes de Moissac, Castelsarrasin et la Communauté de Communes s'interconnecteront au niveau des tiroirs mis à leur disposition. La connectique sera assurée en mode SC/APC.

3.2 – Etat général des biens

Etant donné que le réseau n'a jamais été activé/allumé, l'état des équipements est neuf.

Article 4 – Date d'effet - Durée

La mise à disposition des biens visés à l'article 3 du présent procès-verbal est consentie sans limitation de durée.

Elle prend effet à compter de la signature du présent procès-verbal par toutes les parties.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent procès-verbal, la mise à disposition pourra prendre fin dans les situations suivantes :

- Réduction des compétences du Syndicat mixte ;
- Retrait de la Communauté de communes ;

- Dissolution du Syndicat mixte.

En cas de fin de la mise à disposition, le Syndicat mixte s'engage à remettre les biens à la Communauté de communes sur la base d'un nouveau procès-verbal contradictoire permettant de préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 5 – Modifications

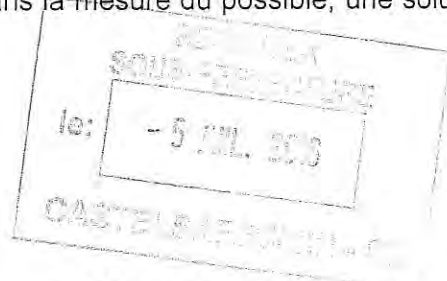
Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant établi contradictoirement entre les différentes parties signataires.

Article 6 – Règlement des litiges

Avant toute action contentieuse portant sur l'exécution du présent procès-verbal, les parties s'engagent à se rapprocher pour tenter de trouver, dans la mesure du possible, une solution amiable au litige.

Fait à

En 4 exemplaires



Le Maire de Moissac,

Jean-Michel HENRYOT

Le Maire de Castelsarrasin,

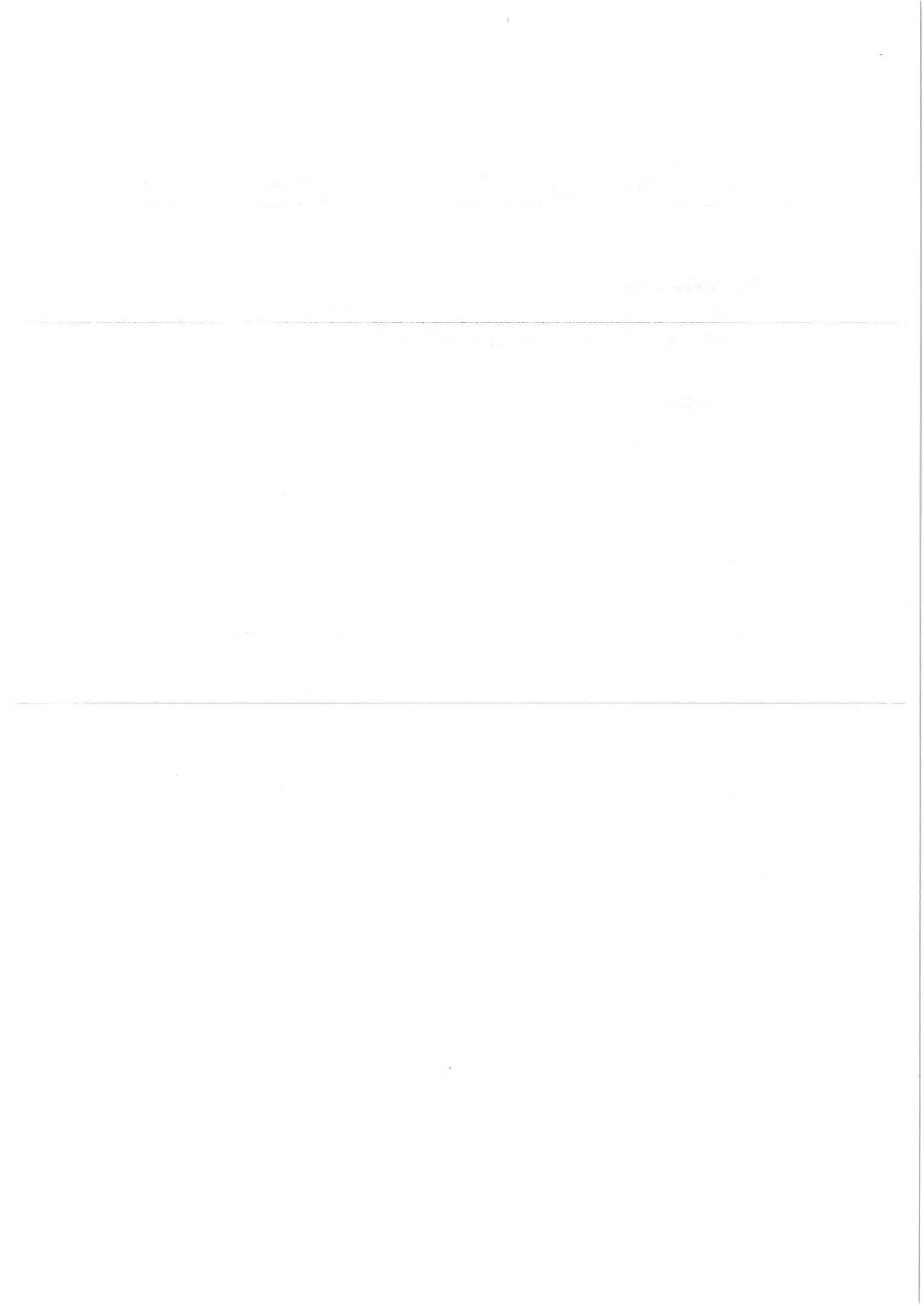
Jean-Philippe BESIERS

**Le Président de la Communauté de Communes
Terres de Confluences,**

Bernard GARGUY

**Le Président du Syndicat mixte
Tarn-et-Garonne Numérique**

Jean-Philippe BESIERS



EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Année 2016
4^{ème} séance

DELIBERATION N° 06/2016-36



OBJET : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique au Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin
- Approbation et autorisation de signature

L'An deux mille seize et le trente du mois de juin (**30.06.2016**) à 18h30, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 24 juin 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BESIERS J-Ph. - REMIA A. - Mme HURREAU-SAUVET N. - M. PONS M. -
Mme CARDONA M. - M. COSTES Th. - Mme CAMPOURCY V. - MM. BENECH R. -
DAL CORSO M. - LANNES S. - LALANE J-A. - Mmes QUEVAL G.- TRESSSENS Ch. -
M. IMBERT J-P. - Mmes DULUCQ M. - RIEDI S. - M. FRANCERIES Ph. - Mmes BETIN N. -
FERNANDEZ F. - M. ANGLES A. - Mme GAMBARA C. - MM. CHAUDERON B. -
FOURMENT M. - Mme MALVESTIO M.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROBIN N. qui a donné procuration à Mme BETIN N.
Mme BAJON-ARNAL J. qui a donné procuration à Mme CARDONA M.
M. KOZLOWSKI E. qui a donné procuration à M. IMBERT J-P.
M. DURIEU M. qui a donné procuration à M. LANNES S.
Mme PECCOLO M-Ch. qui a donné procuration à Mme FERNANDEZ F.
M. FERVAL J-Ph. qui a donné procuration à M. PONS M.
Mme AUGÉ C. qui a donné procuration à Mme RIEDI S.
Mme COCULA V. qui a donné procuration à Mme GAMBARA C.

ABSENT NON EXCUSE :

M. BONNEVIE J-P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Madame BETIN Nadia ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

D'importants investissements structurels sur les installations d'eau potable et d'assainissement des eaux usées vont être entrepris par le Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin, qui a pleine compétence pour réaliser des travaux de création sur les réseaux.

La Commune de Castelsarrasin souhaite profiter de ces travaux pour réaliser des aménagements, notamment, de réfection de la voirie des trottoirs et d'assainissement des eaux pluviales, rendus nécessaires, compte tenu de la mise en œuvre de travaux par le Syndicat des Eaux sur les réseaux.

Les travaux de renouvellement des canalisations et branchements d'eau potable et d'assainissement eaux usées, ainsi que le remplacement des canalisations et d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, étant concomitants aux travaux de voirie réalisés par la Commune. Il résulte que la réalisation de ces projets constitue une opération globale relevant de la compétence de deux maîtres d'ouvrage.

Afin de pallier les difficultés dues à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération, notamment, celles liées à la passation et l'exécution des marchés et à la coordination des travaux, il est proposé de désigner, pour la seule durée des travaux, le Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin comme maître d'ouvrage unique.

En conséquence, il est proposé de confier, au Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin, les travaux de voirie et d'assainissement des eaux pluviales dont le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération se déclinent comme suit :

Programme des travaux		Enveloppe financière prévisionnelle (euros HT)	
Travaux incombant à	Nature des travaux	Montant	Répartition
Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin	- Renouvellement alimentation en eau potable	296.251,50 €	22,8 %
	- Réhabilitation Assainissement Eaux Usées	204.412,50 €	15,7 %
Commune de Castelsarrasin	- Aménagement voirie et trottoirs et réseaux eaux pluviales	639.469,00 €	49,1 %
	- Génie civil pour fibre optique	161.368,00 €	12,4 %
Total global (euros HT)		1.301.501,00 €	100,0 %

Nota : Les travaux incombant directement au Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin recouvrent :

- Renouvellement alimentation en eau potable ;
- Réhabilitation assainissement des eaux usées.

Les travaux incombant directement à la Commune de Castelsarrasin concernent :

- Aménagement voirie et trottoirs et réseaux eaux pluviales ;
- Génie civil pour fibre optique.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique définissant les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage au profit du Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin.

VU le projet de convention ci-annexé,

VU l'avis de la Commission des Finances,

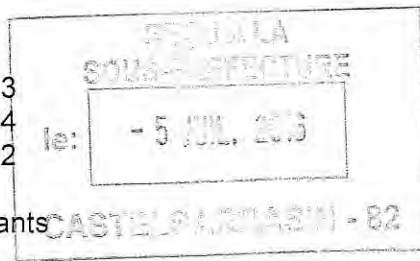
DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal :

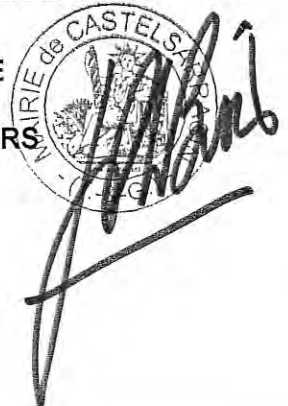
- approuve la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, ci-jointe, entre la Commune de Castelsarrasin et le Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33
 Présents : 24
 Votants : 32



LE MAIRE
 J-Ph. BESIERS



Adoptée à l'unanimité des votants

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 3/7/2016.....

Publication le : 3/7/2016.....

Notification le :

SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE CASTELSARRASIN

CONVENTION DE MANDAT DE
MAITRISE D'OUVRAGE
PUBLIQUE

PROJET

Vu, pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
en date du...3.01.06...2016...
A Castelsarrasin, le 27/1/2016...
Le Maire

**TRAVAUX DE RESEAUX DIVERS ET
D'AMENAGEMENT DE VOIRIE DU
BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE**

RECUEIL
MUNICIPAL
- 5 JUL. 2016
CASTELSARRASIN - 82

Entre

La Commune de Castelsarrasin, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe BESIERS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée le « MAÎTRE D'OUVRAGE »,

D'une part,

Et

Le Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin, représenté par son Vice-Président, Monsieur Michel DAL CORSO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Syndical, ci-après dénommé le « MANDATAIRE »,

D'autre part,

.../...

PREAMBULE

D'importants investissements structurels sur les installations d'eau potable et d'assainissement des eaux usées vont être entrepris par le Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin, qui a pleine compétence pour réaliser des travaux de création sur les réseaux.

La Commune de Castelsarrasin souhaite profiter de ces travaux pour réaliser des aménagements, notamment, de réfection de la voirie des trottoirs et d'assainissement des eaux pluviales, rendus nécessaires, compte tenu de la mise en œuvre de travaux par le Syndicat des Eaux sur les réseaux.

Les travaux de renouvellement des canalisations et branchements d'eau potable et d'assainissement eaux usées, ainsi que le remplacement des canalisations et d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, étant concomitants aux travaux de voirie réalisés par la Commune. Il résulte que la réalisation de ces projets constitue une opération globale relevant de la compétence de deux maîtres d'ouvrage.

Afin de pallier les difficultés dues à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération, notamment, celles liées à la passation et l'exécution des marchés et à la coordination des travaux, il est proposé de désigner, pour la seule durée des travaux, le Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin comme maître d'ouvrage unique.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Les termes « ouvrage » ou « ouvrages » utilisés dans le cadre du présent contrat, doivent être compris comme représentant la masse des travaux conventionnelle, faisant l'objet du programme des travaux.

Cette opération concerne les travaux d'aménagement du Boulevard du 4 Septembre à Castelsarrasin.

Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme détaillé de l'opération est le suivant :

Programme des travaux		Enveloppe financière prévisionnelle (euros HT)	
Travaux incombant à	Nature des travaux	Montant	Répartition
Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin	- Renouvellement alimentation en eau potable	296.251,50 €	22,8 %
	- Réhabilitation Assainissement Eaux Usées	204.412,50 €	15,7 %
Commune de Castelsarrasin	- Aménagement voirie et trottoirs et réseaux eaux pluviales	639.469,00 €	49,1 %
	- Génie civil pour fibre optique	161.368,00 €	12,4 %
Total global (euros HT)		1.301.501,00 €	100,0 %

Nota : Les travaux incombant directement au Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin recouvrent :

- Renouvellement alimentation en eau potable ;
- Réhabilitation assainissement des eaux usées.

Les travaux incombant directement à la Commune de Castelsarrasin concernent :

- Aménagement voirie et trottoirs et réseaux eaux pluviales ;
- Génie civil pour fibre optique.

Le MANDATAIRE s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le MAITRE D'OUVRAGE estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le MANDATAIRE puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 3 – Délais

Le MANDATAIRE s'engage à remettre ses ouvrages à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE au plus tard à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 4 – Modalités de règlement des sommes dues au Mandataire

A partir du plan de financement prévisionnel fourni par le maître de l'ouvrage annexé à la présente, l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes est établi par le mandataire dès notification du présent marché, y figurera la répartition des éléments entre le maître d'ouvrage et le mandataire.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'investigations complémentaires nécessaires à la réalisation de cette opération, qui restent communes à l'ensemble de l'opération, seront réparties entre chaque maître d'ouvrage au prorata du montant des travaux estimés à l'article 2.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 7.

Le MANDATAIRE procédera au règlement de toutes les dépenses de l'opération au fur et à mesure de la présentation des situations de travaux, et transmettra au MAÎTRE D'OUVRAGE un état de la part qui lui incombe. Ce dernier s'en acquittera dans un délai de 30 jours à réception.

Le maître d'ouvrage s'acquittera du solde sur présentation du décompte général définitif.

Article 5 – Contenu de la mission du Mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Préparation du choix du maître d'œuvre,
- Signature et gestion du marché de maîtrise d'œuvre,
- Versement de la rémunération du maître d'œuvre,
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages,
- Préparation du choix des entrepreneurs,
- Signature et gestion des marchés de travaux,
- Versement de la rémunération des entreprises,
- Réception des travaux,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Actions en justice.

Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage sont définies à l'article 15 de la présente convention.

Article 6 – Rémunération du Mandataire

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 7 – Contrôle financier et comptable

Le MAÎTRE D'OUVRAGE pourra demander, à tout moment, au MANDATAIRE, la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

Le MANDATAIRE transmettra au MAÎTRE D'OUVRAGE un compte rendu de l'avancement de l'opération.

Le MAITRE D'OUVRAGE doit faire connaître son accord ou ses observations après réception du compte rendu.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du MANDATAIRE conduit à remettre en cause l'opération, le MANDATAIRE ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit obtenir l'accord exprès de celui-ci.

En fin de mission, le MANDATAIRE établira et remettra au MAITRE D'OUVRAGE un bilan général de l'opération, argumenté et circonstancié, qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'il aura effectuées.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et au plus tard lors de la délivrance du quitus qui intervient dans les conditions fixées ci-après.

Article 8 – Contrôle administratif et technique

Le MAITRE D'OUVRAGE, se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le MANDATAIRE devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le MANDATAIRE est tenu de respecter les règles applicables au MAÎTRE D'OUVRAGE contenues dans le code des marchés publics.

Pour l'application du code des marchés publics, le MANDATAIRE est chargé dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le code des marchés publics attribue au représentant légal du MAÎTRE D'OUVRAGE.

Le choix des titulaires des contrats à passer avec le MANDATAIRE doit être approuvé par une décision écrite du MAÎTRE D'OUVRAGE dans un délai de 15 jours suivant la proposition du MANDATAIRE.

La passation des contrats conclus par le MANDATAIRE au nom et pour le compte du MAÎTRE D'OUVRAGE restant soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au MAÎTRE D'OUVRAGE, le MANDATAIRE sera tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle ; il en informera le MAÎTRE D'OUVRAGE et l'assistera dans les relations avec l'autorité de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après la mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le MANDATAIRE est tenu de solliciter l'accord préalable du MAÎTRE D'OUVRAGE sur les dossiers d'avant-projet. A cet effet les dossiers correspondants seront adressés au MAÎTRE D'OUVRAGE. Celui-ci devra notifier sa décision au MANDATAIRE ou formuler ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception des dossiers, à défaut son accord sera réputé favorable.

Article 9 – Réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le MANDATAIRE est tenu d'obtenir l'accord préalable du MAÎTRE D'OUVRAGE avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le MANDATAIRE selon les modalités suivantes :

- **Avant les opérations préalables** à la réception prévue à l'article 41-2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (arrêté du 8 septembre 2009), le MANDATAIRE organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage et le MANDATAIRE. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le MAÎTRE D'OUVRAGE et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception.
- Le MANDATAIRE s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- Le MANDATAIRE transmettra ses propositions au MAÎTRE D'OUVRAGE en ce qui concerne la décision de réception. Le MAÎTRE D'OUVRAGE fera connaître sa décision au MANDATAIRE dans les 15 jours suivant la réception des propositions du MANDATAIRE.
- Le maître d'ouvrage établira ensuite la décision, de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise sur proposition du MANDATAIRE.

La réception emporte transfert au MANDATAIRE de la garde des ouvrages. Le MANDATAIRE en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 10 – Mise à disposition des ouvrages

Les ouvrages sont mis à la disposition du MAÎTRE D'OUVRAGE après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le MANDATAIRE ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le MAÎTRE D'OUVRAGE demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du MANDATAIRE, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 3, le MAÎTRE D'OUVRAGE se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au MANDATAIRE de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux. Le MANDATAIRE reste tenu de ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du MAÎTRE D'OUVRAGE et du MANDATAIRE. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au MAÎTRE D'OUVRAGE.

Entrent dans la mission du MANDATAIRE, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le MAÎTRE D'OUVRAGE doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations.

Toutefois en cas de litige au titre des garanties biennales et décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du MAÎTRE D'OUVRAGE.

Le MANDATAIRE ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf cas prévu au 3^{ème} alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du MANDATAIRE. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans un délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le MAÎTRE D'OUVRAGE. La mise à disposition prend effet 8 jours après la date du constat contradictoire.

Article 11 - Achèvement de la mission

La mission du MANDATAIRE prend fin par la délivrance d'un quitus établi par le MAÎTRE D'OUVRAGE ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du MANDATAIRE après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et repris des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE doit notifier sa décision au MANDATAIRE dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus. Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le MANDATAIRE et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le MANDATAIRE est tenu de remettre au MAÎTRE D'OUVRAGE tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 12 - Assurances

Il est convenu que le Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin effectuera pour le compte de la Commune de Castelsarrasin, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré (assurance RC du fait du chantier).

Article 13 - Résiliation

Si le MANDATAIRE est défaillant, et après la mise en demeure infructueuse, le MAÎTRE D'OUVRAGE peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le MANDATAIRE, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du MANDATAIRE, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des présentations effectuées par le MANDATAIRE et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le MANDATAIRE doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le MANDATAIRE doit remettre l'ensemble des dossiers au MAÎTRE D'OUVRAGE.

Article 14 - Capacité d'ester en justice

Le MANDATAIRE pourra agir en justice pour le compte et aux frais du MAÎTRE D'OUVRAGE jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du MAÎTRE D'OUVRAGE.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du MANDATAIRE.

Article 15 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Article 16 - Contrôle de légalité

La présente convention sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Castelsarrasin, à titre du contrôle de légalité.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, l'un pour le MANDATAIRE, l'autre pour le MAÎTRE D'OUVRAGE.

Fait à Castelsarrasin le.....

Pour le MANDATAIRE
Le Vice-Président

Pour le MAÎTRE D'OUVRAGE
Le Maire

Michel DAL CORSO Jean-Philippe BESIERS

